

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE CONCERNANT le projet de fusion d'E.I. du Pont de Nemours and Company et de The Dow Chemical Company;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

E N T R E :

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE REGISTERED / ENREGISTRÉ FILED / PRODUIT Date: June 27, 2017 CT-2017-013 Andrée Bernier for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	# 3

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

– et –

**E.I. du PONT de NEMOURS AND COMPANY et
THE DOW CHEMICAL COMPANY**

défenderesses

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. Les défenderesses proposent une fusion d'égal à égal, conformément à une entente et un plan de fusionnement datés du 11 décembre 2015 et modifiés le 31 mars 2017 (la « transaction »).

B. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à l'approvisionnement en copolymères d'acide et en ionomères, en herbicides antidicotylédones (céréales) et en additifs pour herbicides de brûlage (céréales) au Canada et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction.

C. Les défenderesses n'admettent pas les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à l'approvisionnement en copolymères d'acide et en ionomères, en herbicides antidicotylédones (céréales) et en additifs pour

herbicides de brûlage (céréales) au Canada; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction, mais ne les contesteront pas pour les fins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation.

D. Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou procédures relatives à la transaction autres que celles qui ont trait à l'article 92 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, les défenderesses et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a) « **acquéreur** » La personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement; (*Purchaser*)
- b) « **affilié** » S'entend de toute personne qui contrôle une autre personne, est contrôlée par elle ou par la même personne qu'elle, directement ou indirectement, et « **contrôle** » s'entend de la détention directe ou indirecte de titres ou d'autres intérêts dans une personne (i) auxquels sont rattachés plus de 50 % des droits de vote qui peuvent être exercés pour élire les administrateurs ou les personnes exerçant des fonctions similaires, ou (ii) qui autorisent le détenteur à recevoir plus de 50 % des profits de la personne ou plus de 50 % de ses éléments d'actif au moment de la dissolution; (*Affiliate*)
- c) « **clôture** » La réalisation de la transaction aux termes de l'entente de transaction; (*Closing*)
- d) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, y compris ses représentants autorisés; (*Commissioner*)
- e) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement; (*Agreement*)
- f) « **contrôleur** » Le Groupe Mazars (relativement à l'entreprise de protection des cultures) et ING Bank N.V., ING Wholesale Banking (relativement à l'entreprise de science des matériaux) ou toute autre personne nommée conformément à la partie X du présent consentement, ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé,

VERSION PUBLIQUE

sauf pour ce qui est de la partie X du présent consentement, le contrôleur est le commissaire; (*Monitor*)

- g) « **convention de transaction** » L'entente et le plan de fusionnement datés du 11 décembre 2015 et modifiés le 31 mars 2017; (*Transaction Agreement*)
- h) « **date de clôture** » La date à laquelle a lieu la clôture »; (*Closing Date*)
- i) « **défenderesses** » Dow et DuPont; (*Respondents*)
- j) « **dessaisissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice des acquéreurs, conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce que les défenderesses n'aient aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement; (*Divestiture*)
- k) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- l) « **Dow** » The Dow Chemical Company et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droits; (*Dow*)
- m) « **DuPont** » E.I. du Pont de Nemours and Company et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droits; (*DuPont*)
- n) « **éléments d'actif incorporels** » Propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, principalement utilisée par l'entreprise visée par le dessaisissement en lien avec la mise au point, la fabrication ou la vente de copolymères d'acide et d'ionomères ou de produits herbicides, y compris :
 - (i) les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les logiciels et les licences;
 - (ii) la présentation commerciale, les dessins industriels, les signes distinctifs, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement ou autre, de même que tous les droits visant à limiter l'utilisation ou la communication de ce qui précède dans n'importe quelle juridiction;
 - (iii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets et de droits d'auteur ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;

- (iv) le droit de poursuivre et de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir une injonction pour contrefaçon, dilution, appropriation illicite, violation ou non-respect de toute propriété intellectuelle mentionnée ci-dessus;

à condition que, dans la mesure où tout élément d'actif incorporel principalement utilisé par l'entreprise de science des matériaux est également utilisé par d'autres entreprises de Dow ou est nécessaire pour fournir des services quelconques, conformément aux ententes conclues par les défenderesses avec SK Global Chemical Co., Ltd. ou un autre acquéreur, les défenderesses reçoivent de cet acquéreur une licence d'utilisation de cet élément d'actif incorporel; (*Intangible Assets*)

- o) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents aux éléments d'actif corporels, y compris les éléments d'actif de recherche et de développement situés dans chacune des installations énumérées ci-dessous et principalement utilisés par l'entreprise visée, ainsi que les éléments d'actif incorporels liés à l'entreprise visée par le dessaisissement, y compris :

- (i) l'installation de Freeport;
- (ii) l'installation de Hanley;
- (iii) l'installation de Calgary;
- (iv) l'unité de fabrication de Manati;
- (v) l'installation de Newark;
- (vi) le système de distribution PrecisionPac;
- (vii) les produits herbicides;

et ce, aux conditions suivantes :

1. les défenderesses peuvent soit conserver une copie de tout élément d'actif qu'utilise DuPont et qui (i) est lié aux entreprises non agricoles du complexe industriel de DuPont situé au kilomètre 2/3 Rr 686, Manati (Porto Rico) 00674 ou au complexe industriel dans son ensemble, (ii) qui est nécessaire pour fournir les services visés par les ententes qu'elles ont conclues avec FMC Corporation ou un autre acquéreur, ou (iii) que requiert l'entreprise de protection non liée aux cultures de DuPont, soit y avoir accès;
2. les éléments d'actif visés par le dessaisissement excluent (i) les technologies, le matériel et les outils informatiques

VERSION PUBLIQUE

(p. ex. serveurs, équipement de réseau et postes de travail de l'entreprise) qui sont liés au réseau de Dow ou (ii) les éléments d'actif corporels dont les défenderesses se serviront pour fournir les services visés par les ententes qu'elles ont conclues avec l'acquéreur;

3. les défenderesses peuvent soit conserver une copie (i) de tout document utilisé par les entreprises conservées par elles autres que l'entreprise de science des matériaux et (ii) de tout document dont elles se serviront pour fournir des services visés par les ententes qu'elles ont conclues avec l'acquéreur, soit y avoir accès;
4. les licences, les permis et les autorisations délivrés par un organisme gouvernemental sont inclus uniquement dans la mesure où ces licences, permis et autorisations peuvent être cédés ou transférés; (*Divestiture Assets*)

- p) « **employé de soutien de Dow** » Tout employé de Dow, autre qu'un employé opérationnel de Dow Texas, qui fournit (i) des services de transition à l'acquéreur de l'entreprise de science des matériaux ou (ii) des services non sensibles du point de vue de la concurrence à l'acquéreur de l'entreprise de science des matériaux et qui sont habituellement fournis aux locataires d'une installation de produits chimiques intégrée, y compris les travaux d'entretien, les premières interventions en cas d'urgence, la logistique, l'infrastructure, les opérations environnementales, les services d'utilité publique, les technologies de l'information, les services de laboratoire et la gestion des déchets et des matières excédentaires et, pour plus de précision, sont exclus les services que fournit tout employé de Dow qui est au courant de renseignements sur les ventes, l'établissement des prix ou la stratégie de mise en marché ou de concurrence de Dow; (*Dow Support Employee*)
- q) « **employé opérationnel de Dow Texas** » Tout employé de Dow dont la responsabilité professionnelle concerne l'exploitation de l'installation de Freeport; (*Dow Texas Operational Employee*)
- r) « **entente relative au dessaisissement** » Les mesures correctives relatives à la protection des cultures, les mesures correctives relatives à la science des matériaux et toute autre entente définitive et contraignante conclue entre les défenderesses et un ou des acquéreurs pour réaliser en tout ou en partie le dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire; (*Divestiture Agreement*)
- s) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 4 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)

VERSION PUBLIQUE

- t) « **ententes relatives aux services de transition** » L'entente relative aux services de transition Ag Cross et l'entente de fabrication (sites d'AG conservés) que concluront DuPont et FMC Corporation; (*Transitional Services Agreements*)
- u) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 33 du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- v) « **entreprise de protection des cultures** » L'entreprise canadienne de produits herbicides de DuPont; (*Crop Protection Business*)
- w) « **entreprise de science des matériaux** » L'entreprise canadienne de copolymères d'acide et d'ionomères de Dow; (*Material Science Business*)
- x) « **entreprise visée par le dessaisissement** » L'entreprise de protection des cultures et l'entreprise de science des matériaux; (*Divested Business*)
- y) « **fiduciaire du dessaisissement** » Les personnes nommées conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Trustee*)
- z) « **installation de Calgary** » Le bail de DuPont relatif à l'installation située au 4444, 72^e Avenue S.E., Calgary (Alberta) T2C 2C1; (*Calgary Facility*)
- aa) « **installation de Freeport** » L'installation consacrée à la fabrication de copolymères d'acide de Dow, située dans les blocs B-7700 et B-7800 de son usine intégrée de fabrication de produits chimiques située au 2301, Brazosport Boulevard, APB Building, Freeport (Texas) 77541 (États-Unis), y compris un bail foncier concernant le bien immobilier sous-jacent à l'installation de Freeport, mais non la propriété de tout bien immobilier sous-jacent; (*Freeport Facility*)
- bb) « **installation de Hanley** » La ferme expérimentale agricole de DuPont, située à Hanley (Saskatchewan); (*Hanley Facility*)
- cc) « **installation de Newark** » L'installation de découverte Stine de DuPont, située au 1090, Elkton Road, Newark (Delaware) 19711 (États-Unis), à l'exclusion de l'installation de Haskell (toxicologie et expérimentation animale); (*Newark Facility*)
- dd) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert; (*Business Day*)
- ee) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, telle que modifiée; (*Act*)

- ff) « **mesures correctives relatives à la protection des cultures** » La convention de transaction conclue entre DuPont et FMC Corporation, datée du 31 mars 2017 ou, sous réserve de l'approbation du commissaire, un contrat de vente conclu avec un autre acquéreur des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à l'entreprise de protection des cultures; (*Crop Protection Remedy*)
- gg) « **mesures correctives relatives à la science des matériaux** » Le contrat de vente conclu entre Dow et SK Global Chemical Co., Ltd., daté du 1^{er} février 2017 ou, sous réserve de l'approbation du commissaire, un contrat de vente conclu avec un autre acquéreur des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à l'entreprise de science des matériaux; (*Material Science Remedy*)
- hh) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui expire à la plus tardive des deux dates suivantes : 90 jours après la date de clôture ou le 30 novembre 2017; (*Initial Sale Period*)
- ii) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période de six mois qui commence à l'expiration de la période de vente initiale; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- jj) « **personne** » Une personne physique, une société ou une société de personne, une entreprise individuelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant la capacité d'exercer des activités d'affaires ou commerciales ou une affiliée de ces personnes; (*Person*)
- kk) « **première date de référence** » A le sens que lui donne l'alinéa 20d) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- ll) « **produits herbicides** » La totalité des produits herbicides antidiotylédones (céréales) et des additifs pour herbicides de brûlage (céréales) de DuPont qui contiennent les ingrédients actifs suivants : azimsulfuron, chlorsulfuron-méthyle, éthametsulfuron-méthyle, flupyrsulfuron-méthyle, lénacile, metsulfuron-méthyle, thifensulfuron-méthyle, tribénuron-méthyle ou triflousulfuron-méthyle; (*Herbicide Products*)
- mm) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou portent sur cette personne ou son entreprise, notamment les renseignements concernant la fabrication, les opérations et les questions financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les

procédés ou les autres secrets commerciaux ou travaux de recherche ou de développement; (*Confidential Information*)

- nn) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne l’alinéa 20e) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- oo) « **système de distribution PrecisionPac** » La technique de distribution d’herbicides de DuPont qui fournit aux producteurs des solutions adaptables pour la protection des cultures et qui sert à distribuer les produits herbicides, à l’exclusion de la technique de distribution PrecisionPac utilisée dans le cadre de l’entreprise de protection non liée aux cultures de DuPont et préservant les droits non exclusifs que conserve DuPont pour ce qui est d’utiliser cette technique à une fin quelconque; (*PrecisionPac Delivery System*)
- pp) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe des attendus du présent consentement; (*Transaction*)
- qq) « **tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2^e suppl.), telle que modifiée; (*Tribunal*)
- rr) « **unité de fabrication de Manati** » L’unité de fabrication au sein du complexe industriel de DuPont situé au kilomètre 2/3 Rr 686, Tierras Nuevas Salientes Ward, Manati (Porto Rico) 00674; (*Manati Manufacturing Unit*)
- ss) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie III du présent consentement. (*Divestiture Trustee Sale*)

II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] Les défenderesses déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement. Pendant la période de vente initiale, les défenderesses se dessaisiront de l’entreprise de protection des cultures d’une manière conforme aux mesures correctives relatives à la protection des cultures, et de l’entreprise de science des matériaux conformément aux mesures correctives relatives à la science des matériaux.

III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [3] Dans l’éventualité où les défenderesses n’ont pas procédé au dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l’expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.

- [4] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses soumettent à l'approbation du commissaire les dispositions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.
- [5] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 4, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'en approuver ou non les dispositions. Si le commissaire n'approuve pas les dispositions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres dispositions que les défenderesses doivent intégrer à la version finale de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [6] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres dispositions, les défenderesses consentent aux dispositions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les incluent dans l'entente relative au processus de dessaisissement :
- a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement le plus rapidement possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
 - b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier les modalités relatives au dessaisissement les plus favorables aux défenderesses qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement n'est assujéti à aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujétié à l'examen et à l'approbation du commissaire.
 - c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :
 - (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
 - (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi de faire une offre pour acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que,

pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 21;

- (iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera les défenderesses;
 - (iv) négocier les engagements, représentations, garanties et indemnités raisonnables sur le plan commercial devant faire partie d'une entente de dessaisissement, et négocier des ententes relatives aux services de transition qui reprennent essentiellement les dispositions des ententes relatives aux services de transition;
 - (v) embaucher, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et adjoints qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente de bonne foi une demande d'information concernant l'achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, le fiduciaire du dessaisissement :
- (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pertinents quant au dessaisissement;
 - (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.

- f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date des événements suivants : la nomination du fiduciaire du dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les mois, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
 - h) Le fiduciaire du dessaisissement avise les défenderesses et le commissaire, dans les deux jours ouvrables suivant la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet aux défenderesses un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.
- [7] Les défenderesses ne peuvent participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Les défenderesses ne peuvent pas non plus communiquer avec des acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [8] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, les défenderesses donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.
- [9] Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [10] Les défenderesses répondent entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. Les défenderesses désignent une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre de façon complète

et dans les plus brefs délais en son nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.

- [11] Les défenderesses conviennent de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elles peuvent assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient les défenderesses et soient exécutoires contre elles.
- [12] Les défenderesses acquittent tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au fiduciaire du dessaisissement ou par lui, ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, les défenderesses se conforment à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) les défenderesses acquittent sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par les défenderesses au fiduciaire du dessaisissement est payée à même le produit du dessaisissement.
- [13] Les défenderesses indemnisent le fiduciaire du dessaisissement et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [14] Les défenderesses indemnisent le commissaire et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [15] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.

- [16] Les défenderesses peuvent exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et adjoints signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au commissaire.
- [17] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et adjoints de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [18] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les droits, les pouvoirs et les obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

IV. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

- [19] Le dessaisissement est subordonné à l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie. Pour plus de précision, le commissaire approuve le dessaisissement de l'entreprise de science des matériaux en faveur de SK Global Chemical Co., Ltd., conformément au contrat de vente daté du 1^{er} février 2017 ainsi que le dessaisissement de l'entreprise de protection des cultures en faveur de FMC Corporation, conformément au contrat de vente daté du 31 mars 2017, et si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, le consentement ne modifie pas l'application de la partie IX de la Loi.
- [20] Le fiduciaire du dessaisissement suit le processus suivant pour demander une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :
- a) Le fiduciaire du dessaisissement fait dans les plus brefs délais ce qui suit :
 - (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
 - b) Le fiduciaire du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Si le fiduciaire du dessaisissement a conclu ou

entend conclure plus d'une entente relativement aux mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il précise l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le fiduciaire du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.

- c) L'avis décrit à l'alinéa 20b) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, aux conditions du présent consentement.
- d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa 20b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès des défenderesses, du contrôleur, de l'acquéreur potentiel et du fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la demande du commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :
 - (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé des défenderesses atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par les défenderesses en réponse à la demande du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
 - (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la demande du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, le fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses, le contrôleur et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- e) Dans les sept jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur

le dessaisissement proposé auprès de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'alinéa 20d). Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue à l'alinéa 20d) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses, le contrôleur et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».

- f) Le commissaire avise le fiduciaire du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, le plus tôt possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu à l'alinéa 20b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément à l'alinéa 20d) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément à l'alinéa 20e), dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la première date de référence;
 - (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
 - g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.
- [21] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être d'avis de ce qui suit :
- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec les défenderesses;
 - b) après le dessaisissement, les défenderesses n'auront aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
 - c) l'acquéreur proposé s'engage à exploiter l'entreprise visée par le dessaisissement;
 - d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace sur le marché de l'approvisionnement en copolymères d'acide et en ionomères ou en herbicides antidicotylédones (céréales) et en additifs pour herbicides de brûlage (céréales) au Canada;

- e) l'acquéreur proposé complètera le dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

V. CONSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

[22] Afin de protéger les éléments d'actif visés par le dessaisissement dans l'attente du dessaisissement, les défenderesses s'engagent à maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement et s'engagent à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur relativement à la conservation des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les défenderesses s'engagent :

- a) à conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la clôture;
- b) à veiller à ce que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme en nature, portée et ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie et à l'ensemble des lois applicables;
- c) à s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont susceptibles de nuire à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou à la valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- d) à s'assurer que les éléments d'actif visés par le dessaisissement ne sont pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et du commissaire;
- e) à conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, font l'objet de consultations avec les défenderesses, qui sont raisonnablement nécessaires pour l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement;
- f) à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui

s'appliquaient durant l'exercice financier précédant le présent consentement;

- g) à s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou toute autre activité liée aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- h) à s'abstenir de modifier ou de permettre que soit modifiée la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui existaient à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur ou conformément au présent consentement;
- i) à s'abstenir de modifier sensiblement ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes qui, de l'avis du contrôleur, sont principalement des employés dont les fonctions sont liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, à l'exception des modifications relatives aux offres de transfert d'employés, conformément à la politique d'affichage des offres d'emploi régulières et établies des défenderesses, sans l'approbation préalable du contrôleur;
- j) à veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents, pourvu que le contrôleur soit informé de tout remplacement ou de tout poste vacant;
- k) à faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour conserver des stocks et des modalités de paiement conformes aux pratiques des défenderesses qui existaient, relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, durant l'exercice financier précédant la date du présent consentement;
- l) à maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables, les grands livres et registres financiers contenant les renseignements financiers importants à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement.

[23] Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, les défenderesses ne peuvent prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du commissaire :

- a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par le dessaisissement et les entreprises visées par le dessaisissement, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales;

- b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf dans le cours normal des affaires ou lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;
- c) apporter des changements importants aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.

[24] Les défenderesses fournissent les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fonds de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que les défenderesses n'ont pas fourni, ne fournissent pas ou ne fourniront pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente partie, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision finale concernant les ressources financières et les autres ressources que les défenderesses doivent fournir. Les défenderesses sont tenues de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

VI. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

[25] Les défenderesses doivent veiller à ce que les renseignements confidentiels qui sont sous leur autorité ou sous leur garde et qui sont gardés confidentiellement par l'acquéreur et liés à l'entreprise de science des matériaux ou aux éléments d'actif de cette dernière (i) ne soient pas communiqués aux employés des défenderesses autres que les employés opérationnels de Dow Texas et aux employés de soutien de Dow, (ii) ne soient pas communiqués à une personne autre qu'une autorité gouvernementale, l'acquéreur ou le contrôleur, et (iii) ne soient pas utilisés par les défenderesses autrement que pour fournir des services à l'acquéreur.

[26] Les défenderesses doivent veiller à ce que les renseignements confidentiels qui sont sous leur autorité ou sous leur garde et qui sont gardés confidentiellement par FMC Corporation et liés aux ententes relatives aux services de transition, y compris le volume des produits fournis à FMC Corporation, (i) ne soient pas communiqués aux employés des défenderesses qui s'occupent de vente ou de mise en marché, (ii) ne soient pas communiqués à une personne autre qu'une autorité gouvernementale, FMC Corporation ou le contrôleur, et (iii) ne soient pas utilisés par les défenderesses autrement qu'en lien avec les ententes relatives aux services de transition.

VII. ENTENTES RELATIVES AUX SERVICES DE TRANSITION

[27] Les défenderesses fournissent les services de transition conformément aux modalités des ententes relatives aux services de transition.

VIII. EMPLOYÉS

[28] Les défenderesses (pendant la période de vente initiale) et le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) communiquent à tout acquéreur potentiel, au commissaire et au contrôleur des renseignements sur les employés dont les fonctions, de l'avis du contrôleur, concernent principalement l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, autres que les employés opérationnels de Dow Texas, afin de permettre à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

[29] À l'exception des employés opérationnels de Dow Texas, les défenderesses :

- a) s'abstiennent d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher des employés dont les fonctions, de l'avis du contrôleur, concernent principalement l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- b) s'abstiennent d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour les défenderesses;
- c) éliminent tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- d) renoncent à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;
- e) versent aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfèrent pour leur compte ou conserve à leur intention la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service des défenderesses.

[30] Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement, les défenderesses ne sollicitent pas ni n'embauchent, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, toute personne dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui a accepté un emploi auprès de l'acquéreur, sauf si elle a été licenciée par ce dernier.

IX. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[31] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le

dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à sa discrétion, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

X. CONTRÔLEUR

[32] Le commissaire nomme un ou plusieurs contrôleurs qui seront chargés de veiller à ce que les défenderesses respectent le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que les défenderesses respectent à tous égards le présent consentement.

[33] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, les défenderesses soumettent à l'approbation du commissaire les dispositions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que les défenderesses respectent le présent consentement.

[34] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 33, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'approuver ou non les dispositions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les dispositions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres dispositions que les défenderesses doivent intégrer à la version finale de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

[35] Les défenderesses consentent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur et les inclut à l'entente sur le contrôleur :

- a) Le contrôleur aura les droits et les pouvoirs qui lui permettent de s'assurer que les défenderesses se conforment au présent consentement ainsi qu'aux ententes relatives aux services de transition, et il exerce ces pouvoirs, fonctions et responsabilités conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
- b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et adjoints qu'il estime nécessaire pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
- c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.

- d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
 - e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, envers les défenderesses.
 - f) Tous les 30 jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, chaque année, au plus tard à l'anniversaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par les défenderesses des obligations que leur impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité des défenderesses.
- [36] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, les défenderesses donnent au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour veiller à ce que les défenderesses se conforment au présent consentement.
- [37] Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts de surveillance par le contrôleur de la conformité des défenderesses au présent consentement.
- [38] Les défenderesses répondent de façon complète et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et lui fournissent tous les renseignements qu'il sollicite. Les défenderesses désignent une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en leur nom aux demandes du contrôleur.
- [39] Les défenderesses peuvent exiger que le contrôleur et chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et adjoints signe une entente de confidentialité, rédigée dans une forme jugée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [40] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et adjoints de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [41] Les défenderesses acquittent tous les frais et toutes les dépenses raisonnables dûment facturés au contrôleur ou par lui, ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, les défenderesses se conforment à toute entente conclue avec le contrôleur

concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; et, (ii) les défenderesses acquittent sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par les défenderesses au contrôleur est payée à même le produit du dessaisissement.

- [42] Les défenderesses indemnisent le contrôleur et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [43] Les défenderesses ne peuvent faire objection à une mesure que prend le contrôleur qu'en cas de malveillance de ce dernier, et elles font part au commissaire de leur objection par écrit dans les dix jours suivant la prise de cette mesure.
- [44] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [45] Le contrôleur exerce ses fonctions pendant les six mois suivant la date de la réalisation du dessaisissement.

XI. CONFORMITÉ

- [46] Dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture, les défenderesses remettent au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [47] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, les défenderesses en fournissent un exemplaire à tous leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de leurs affiliées, qui sont responsables des obligations découlant du présent consentement. Les défenderesses veillent à ce que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui sont responsables des obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les fonctions et responsabilités des défenderesses aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [48] Il est interdit aux défenderesses d'acquérir, pendant une période de dix ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.

[49] Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, les défenderesses ne peuvent, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article, selon le cas :

- a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation auprès d'une entreprise de production de copolymères d'acide, d'ionomères, d'herbicides antidicotylédones (céréales) ou d'additifs pour herbicides de brûlage (céréales) au Canada;
- b) procéder à une fusion ou à tout autre arrangement avec une entreprise qui fabrique, distribue, met en marché ou vend des copolymères d'acide, des ionomères, des herbicides antidicotylédones (céréales) ou des additifs pour herbicides de brûlage (céréales) au Canada.

Si une transaction décrite à l'alinéa a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, les défenderesses communiquent au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (DORS/87-348) au moins 30 jours avant la conclusion de la transaction. Les défenderesses attestent ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire des défenderesses sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander aux défenderesses de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire leur adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, les défenderesses transmettent les renseignements sous la forme que le commissaire a indiquée et ne concluent pas la transaction avant au moins 30 jours suivant la date à laquelle elles ont fourni tous les renseignements ainsi demandés.

[50] Six mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans pendant les cinq années suivantes au sixième mois de l'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, les défenderesses déposent un affidavit ou une attestation, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe A du présent consentement, dans lequel elles attestent qu'elles se sont conformées aux parties VII, VIII et XI du présent consentement et donne en détail les renseignements suivants :

- a) les mesures prises en matière de conformité;
- b) les mécanismes établis pour contrôler la conformité;
- c) les noms et postes des employés responsables de la conformité.

[51] Si les défenderesses, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a

connaissance du manquement réel ou possible, il en avise le commissaire et lui fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible; toutefois l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ce délai de cinq jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et toutes les attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 50 du présent consentement, les défenderesses attestent qu'elles ont respecté la présente disposition.

[52] Les défenderesses notifient au commissaire au moins 30 jours avant l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) toute proposition de dissolution des défenderesses;
- b) tout autre changement important touchant les défenderesses si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des statuts constitutifs des défenderesses.

[53] Pour assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, les défenderesses sont tenues de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins cinq jours ouvrables, sans restriction ni entrave :

- a) d'accéder à toutes leurs installations, pendant les heures normales de bureau de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en leur possession ou sous leur contrôle qui concernent l'observation du présent consentement; les services de copie sont fournis par les défenderesses, à leur frais;
- b) d'interroger leurs dirigeants, leurs administrateurs ou leurs employés, lorsque le commissaire le demande.

XII. DURÉE

[54] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les 10 années suivant le dessaisissement, à l'exception :

- a) des parties II, III, IV, V et IX du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement;
- b) de la partie VII du présent consentement, qui ne demeure en vigueur que jusqu'à ce que l'expiration des ententes relatives aux services de transition, ou de toute entente de remplacement semblable, conformément au sous-alinéa 6c)(iv);

- c) de la partie VI du présent consentement, qui ne demeure en vigueur que cinq ans après la date de la réalisation du dessaisissement.

XIII. AVIS

[55] Tout avis ou autre communication valide requis ou autorisé au titre du présent consentement :

- a) est sous forme écrite et livré en mains propres, par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courrier électronique;
- b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

Au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : ic.avisdefusionmergnotification.ic@canada.ca

une copie devant être acheminée à :

Directeur et avocat général principal
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : ic.cb_lsu_senior_general_counsel-avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca

À Dow :

Oliver J. Borgers
McCarthy Tétrault S.E.N.C.L. s.r.l.
66, rue Wellington Ouest, bureau 5300
Toronto (Ontario) M5K 1E6
Télécopieur : (416) 868-0673
Courriel : oborgers@mccarthy.ca

À DuPont :

Dany H. Assaf
Torys LLP
79, rue Wellington Ouest, 30^e étage
Toronto (Ontario) M5K 1N2
Télécopieur : (416) 865-7380
Courriel : dassaf@torys.com

[56] Tout avis ou toute autre communication donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- a) s'il est livré en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

[57] Nonobstant les articles 55 et 56, tout avis ou toute autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 55 et 56 est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception et ne demande pas, au moment de la confirmation, que la communication soit envoyée différemment.

XIV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[58] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation*.

- [59] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. Les défenderesses consentent, par les présentes, à l'enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir aux défenderesses dans les plus brefs délais une lettre les informant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n'envisage pas de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard de la transaction.
- [60] Le commissaire peut, après en avoir informé les défenderesses, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l'exception de ceux prévus aux articles 48, 49 et 54. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais les défenderesses du délai modifié.
- [61] Rien dans le présent consentement n'empêche les défenderesses ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Les défenderesses ne contesteront pas, pour les fins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à l'approvisionnement de copolymères d'acide et d'ionomères, d'herbicides antidicotylédones (céréales) et d'additifs pour herbicides de brûlage (céréales) au Canada; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.
- [62] Les défenderesses acquiescent à la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.
- [63] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et les défenderesses, et remplace l'ensemble des consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [64] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.
- [65] En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement ou la conformité à celui-ci, le commissaire ou les défenderesses peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

VERSION PUBLIQUE

[66] Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 27 juin 2017

COMMISSAIRE À LA CONCURRENCE

[Original signé par John Pecman]

Nom : John Pecman
Titre : Commissaire de la concurrence

THE DOW CHEMICAL COMPANY

[Original signé par Amy E. Wilson]

Je suis habilitée/Nous sommes habilités à lier la société
Nom : Amy E. Wilson
Titre : Secrétaire générale et avocate générale associée

E.I. DU PONT DE NEMOURS AND COMPANY

[Original signé par Stacy L. Fox]

Je suis habilité(e)/Nous sommes habilités à lier la société
Nom : Stacy L. Fox
Titre : Première vice-présidente

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

FORMULAIRE D'ATTESTATION/AFFIDAVIT CONCERNANT LA
CONFORMITÉ

Je soussigné(e), [nom], de [lieu], atteste par les présentes, conformément aux modalités du consentement intervenu entre E.I. du Pont de Nemours and Company, The Dow Company (les « défenderesses ») et le commissaire de la concurrence, et enregistré en date du ●, que :

1. Je suis le/la [titre] de [la défenderesse], et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], les défenderesses ont conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec la fusion des défenderesses (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »)¹.
4. Le dessaisissement de l'entreprise de protection des cultures a été réalisé le [date]. Le dessaisissement de l'entreprise de science des matériaux a été réalisé le [date].
5. Suivant l'article 50 du consentement, les défenderesses sont tenues de produire [des rapports annuels/des rapports à la demande du commissaire] attestant qu'elles se sont conformées aux parties VII, VIII et XI du consentement.

Surveillance de la conformité

6. C'est la responsabilité principale de [Noms/titres] de surveiller le respect du présent consentement.

Date de clôture

7. Suivant l'article 46 du consentement, les défenderesses sont tenues de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été conclue. Cet avis a été donné le [date].

Distribution du consentement

8. Selon l'article 47 du consentement, les défenderesses sont tenues de fournir un

¹ Il n'est nécessaire d'inclure les paragraphes 3, 4, 7 et 8 que dans la première attestation/le premier affidavit.

exemplaire du consentement à tous leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de leurs affiliés, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. **[Nom de la personne]** a fourni une copie du consentement à **[fournir une liste]** le **[dates]**.

9. Selon l'article 47 du consentement, les défenderesse sont tenues de veiller à ce que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs des défenderesses découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]**

Ententes relatives aux services de transition

10. En attendant la réalisation du dessaisissement, les défenderesses sont tenues de fournir les services de transition conformément aux modalités des ententes relatives aux services de transition. **[Fournir les détails relatifs à la conformité aux ententes.]**

Employés

11. Selon les articles 28 et 29 du consentement, les défenderesses sont tenues de prendre différentes mesures à l'égard de leurs employés dont les fonctions, de l'avis du contrôleur, concernent principalement le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement, autres que les employés opérationnels de Dow Texas. Les défenderesses se sont entièrement conformées aux conditions prévues à ces articles, et plus particulièrement :

[Note : Décrivez les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des conditions énoncées aux articles 28 et 29; donnez des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à l'acquéreur.]

Avis de manquement

Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 51 du consentement.

FAIT LE ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'auteur de la
déclaration